

60510 - Soutien à l'attractivité des territoires

**Dispositif de mise en œuvre du Fonds d'urgence pour  
les acteurs du tourisme et les activités de proximité et  
du soutien exceptionnel auprès du Fonds de secours  
pour les associations**

CP/2020/206

**Service chef de file :**

L6 - Secteur Inclusion, Développement, Emploi  
L630 - Service développement, Europe et transfrontalier

**Services associés :**

A8 - Direction Générale Adjointe Stratégie Territoriale et Partenariale  
K - Mission culture et tourisme  
J - Mission éducation, sport, jeunesse

Résumé :

Dans le contexte inédit de la pandémie du COVID 19, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé, par sa délibération n° CD/2020/021 du 22 juin 2020, dans un plan exceptionnel, ambitieux et sans précédent, visant à soutenir et accompagner fortement les activités de proximité, les partenaires associatifs, les territoires et le pouvoir d'achat des Bas-Rhinois. Il a donné délégation à la Commission Permanente notamment pour approuver les modalités de mise en œuvre du Fonds de soutien pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité d'une part, et du soutien exceptionnel auprès du Fonds de secours pour les associations d'autre part. Le présent rapport a pour objet d'adopter ces modalités de mise en œuvre.

**1. LE FONDS D'URGENCE POUR LES ACTEURS DU TOURISME ET LES  
ACTIVITES DE PROXIMITE**

Rappel de l'économie générale du dispositif (rapport CD/2020/21 du 22 juin 2020)

Le dispositif du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux. Sont éligibles :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire (matériel de protection sanitaire pour les salariés, dépenses de communication, adaptation de l'outil de production au contexte des mesures de distanciation sociale, développement d'une nouvelle activité de

proximité, circuits courts, etc.)

- les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Ces dépenses sont justifiées sur la base de factures acquittées du 1<sup>er</sup> avril 2020 jusqu'au dépôt du dossier sur la plate-forme électronique dédiée.

Sont exclus les remboursements des frais bancaires, des avances ou prêts consentis par l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

Le fonds est doté d'une enveloppe de 7 M€. Le soutien sollicité doit s'établir à plus de 2 000 €. Le montant attribuable ne peut dépasser le plafond de 25 000 € par structure. Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connaît la structure et sera défini au regard des engagements sociaux, sociétaux et de développement durable de la structure. Il sera défini compte-tenu notamment de la trésorerie et des réserves financières de la structure.

Afin de soutenir les circuits courts, l'emploi local et l'intégration des plus fragiles et des jeunes, seront pris en compte pour l'attribution de la subvention départementale au titre de ce fonds d'urgence notamment les engagements du bénéficiaire en matière de recrutement de personnes fragilisées (bénéficiaires du revenu de solidarité active, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes, apprentis...), ou le recours à des produits locaux. Une bonification d'un montant maximum de 4 500 € (subvention de 1 500 € par embauche dans la limite de 3 salariés par entreprise) et dans la limite du plafond de 4 500 € mentionné plus haut, est attribuée en cas d'embauche de ce type par le bénéficiaire du soutien départemental au titre de ce fonds d'urgence.

Les subventions font l'objet d'un versement unique dans un souci de simplification et d'efficacité.

#### Les acteurs éligibles

Sont éligibles au dispositif du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité, l'hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, agriculture, activités culturelles, de loisirs et de plein air notamment, et précisés dans le règlement du fonds joint en annexe, dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion, créés avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Une entreprise ne peut solliciter qu'une seule fois ce fonds de soutien exceptionnel. Elle devra déposer son dossier par voie électronique à l'adresse mail [relance.bas-rhin@bas-rhin.fr](mailto:relance.bas-rhin@bas-rhin.fr) impérativement avant le 30 août 2020 minuit.

#### Mise en place d'enveloppes territoriales

Les crédits de 7 M€ sont répartis en enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Département du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (RGP population municipale 2017).

Les crédits restent fongibles d'un territoire à l'autre en fonction des sollicitations.

## 2. SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUPRES DU FONDS DE SECOURS POUR LES ASSOCIATIONS

### Rappel de l'économie générale du dispositif

Le dispositif vient renforcer le fonds de secours aux associations créé par délibération n° CD/2019/017 du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en le dotant de 3,85 M€ complémentaires pour soutenir et maintenir la vitalité du tissu associatif.

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

L'objectif est de soutenir les associations durement impactées par la pandémie et dont l'équilibre financier est bouleversé en raison :

- d'une perte de recettes générée par l'annulation de manifestations, séjours et projets portés par elle. Cette absence de recettes doit mettre en péril l'équilibre financier de l'association (exemples : recettes liées à la billetterie, à la restauration légère, annulation de programmations, de produits touristiques et projets portés par elle, empêchement de réalisation de prestations, etc.)
- ou d'une augmentation de dépenses liée à un surcroît d'activité dû à la pandémie (exemple : développement de prestations ou du service réalisé, achat de matériel de protection non budgété, mobilisation de moyens spécifiques, etc.)

### Les associations éligibles

- Ce fonds exceptionnel s'adresse aux associations ayant leur siège dans le Bas-Rhin et dont le domaine d'activité s'inscrit dans le champ d'intervention du Département (solidarité, culture et tourisme, éducation, jeunesse-éducation populaire, environnement, sport, etc.) et les associations culturelles qui développent des actions caritatives et dans le champ des politiques sociales du Département

Sont exclues les associations syndicales ou politiques.

Le montant du soutien sollicité doit s'établir à plus de 3 000 €, avec un plafond fixé à 15 000 € par association. Il s'agit d'un soutien exceptionnel, non remboursable et attribué en un seul versement. Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés rencontrées par l'association. Il sera tenu compte de la trésorerie et des réserves financières de l'association. L'analyse technique se fera en lien avec l'EPCI et la commune de siège de l'association.

L'association ne peut bénéficier qu'une seule fois du fonds exceptionnel mis en place dans le cadre de la pandémie de COVID. Le soutien n'est pas cumulable avec au soutien du fonds de soutien à la vie locale.

### Mise en place d'enveloppes territoriales et d'une enveloppe départementale

Les crédits de 3,85 M€ font l'objet de la répartition suivante :

- 3,5 M€ sont répartis dans les enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants

(dernier RG de l'INSEE). Les crédits restent fongibles d'un territoire à l'autre en fonction des sollicitations.

- 0,350 M€ alimentent une enveloppe départementale dont les crédits seront attribués après avis du comité départemental de l'engagement et de la vie associative (CODEVA).

### 3. **DISPOSITIONS COMMUNES. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET PROCESSUS DECISIONNEL**

L'instruction des demandes de soutien au titre du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité, ainsi qu'au titre du Fonds de secours pour les associations, s'effectuera sur la base des formulaires-types déposés par les acteurs et les associations sur la plateforme dédiée. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées par les services du Département.

Une fois la demande instruite par les services du Département, le soutien ainsi que le montant de la subvention sont proposés en commissions territoriales par les conseillers départementaux du canton du siège de l'acteur ou de la structure.

En termes de processus décisionnel, les commissions territoriales donnent un avis sur la proposition de soutien financier. La commission permanente du Conseil Départemental décide de l'attribution de la subvention.

Les règlements respectifs concernant les deux fonds ci-dessus ainsi que les formulaires de demande, sont annexés au présent rapport.

Il est précisé que l'ensemble des crédits ou compléments de crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces fonds de soutien exceptionnel ont été votés dans le cadre de la décision modificative n° 1 approuvée par l'Assemblée Départementale le 22 juin 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, en application de la délibération du Conseil Départemental n°CD/2020/021 du 22 juin 2020, approuve les projets de règlements ainsi que les formulaires-types de demande afférents, respectivement du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité et du Fonds de secours exceptionnel pour les associations, annexés à la présente délibération.*

Strasbourg, le 02/07/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY